Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1322

Artikel: Marchés publics : passer du copinage à la concurrence
Autor: Tille, Albert
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015309

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Passer du copinage à la concurrence

Après Neuchâtel et Fribourg, le canton de Vaud ouvre le 1er décembre ses marchés publics à la concurrence. Genève devrait suivre l'an prochain. Les communes et l'État n'auront plus le droit d'accorder la préférence aux entreprises locales ou cantonales.
Reste à appliquer une législation qui bouscule des mœurs solidement établies.

RIEN DE PLUS normal que de nouer affaire avec le voisin que l'on connaît bien. À charge de revanche. Quoi de plus tentant pour une commune que de donner du travail à l'entrepreneur pourvoyeur d'emplois locaux et bon contribuable, même si les prix sont plus élevés? La libéralisation des achats publics bouleverse cette logique de proximité et les règles du jeu. La multitude des petits marchés locaux disparaît. La concurrence étendue à grande échelle donne des chances égales à toutes les entreprises. Les meilleurs gagnent, les incompétents disparaissent et les collectivités publiques font des économies. L'enjeu est de taille. Pour l'ensemble de la Suisse, les achats publics représentent 24 milliards par année.

En ouvrant ses marchés publics, la Suisse ne fait qu'appliquer les accords de l'Organisation mondiale du commerce et s'aligner du même coup sur la pratique européenne. Cette petite révolution des mœurs a été menée au pas de charge: accord OMC en 1994, concordat intercantonal la même année, loi fédérale en 1995, lois cantonales dès 1996. La vague de choc touche maintenant le marché.

Ouverture partielle

Comme les autres cantons, Vaud reprend pour l'essentiel les normes fédérales et fixe deux paliers:

Les collectivités publiques doivent ouvrir à toutes les entreprises du canton les marchés de construction supérieurs à un million de francs et les achats de fournitures supérieurs à 200000 francs.

La concurrence s'étend au reste de la Suisse et au monde pour les constructions plus importantes, dépassant 9,575 millions de francs et les fournitures au-delà de 383000 francs. La loi reprend les chiffres fixés par l'OMC.

Les communes restent libres de favoriser les entreprises locales pour les travaux et les achats de moindre importance. Mais le million est vite atteint pour faire sauter les barrières de protection communales. Et la construction d'un bâtiment scolaire ou d'une salle omnisports atteindra facilement le seuil d'ouverture à la concurrence intercantonale et internationale.

Pour que son offre soit retenue, une entreprise devra offrir les salaires et les conditions de travail en vigueur dans le canton et respecter l'égalité de salaires entre hommes et femmes. C'est une claire victoire syndicale. Sans cette disposition, une entreprise portugaise aurait pu faire une offre défiant toute concurrence avec sa main-d'œuvre payée au tarif de Lisbonne.

La libéralisation des marchés publics impose une parfaite transparence des opérations. Les appels d'offre doivent être publiés et accessibles à tous, les conditions détaillées. L'adjudicateur devra respecter des critères rigoureux de choix et rendre ses décisions publiques. Le concurrent évincé pourra faire recours auprès du Tribunal administratif cantonal. Bref, la clarté et l'ouverture de la procédure devraient éliminer magouilles et copinage.

Les difficultés surviendront dans l'application des textes. Une commune aura le droit d'écarter une offre lorsque le patron ou les cadres de l'entreprise soumissionnaire n'ont pas une qualification suffisante, lorsque l'offre est trop bon marché pour être exécutée «selon les règles de l'art» ou encore lorsque les entreprises se sont préalablement entendues sur les prix pour éliminer la concurrence. La loi interdit en outre une discussion sur les prix entre l'adjudicateur et le soumissionnaire. Et, ce qui ne clarifie pas les choses, les organisations professionnelles seront chargées d'une partie du contrôle de la bonne application de toutes ces règles qui laissent la place aux interprétations les plus diverses.

Qui est qualifié? Quelle est la limite entre les règles de l'art et le perfectionnisme helvétique exagéré? Qui contrôlera les téléphones complices entre un municipal des travaux et le patron d'une entreprise locale? Qui débusquera les ententes entre entrepreneurs? Le Tribunal administratif chargé d'examiner les recours contre toutes ces décisions devra créer une jurisprudence de toutes pièces. Il court le risque d'être vite débordé. Sans compter qu'il devra décider s'il convient de suspendre des travaux en cas de recours d'un concurrent évincé. La loi sur l'ouverture des marchés publics bouscule les habitudes et les mœurs. Elle ne coulera pas comme un long fleuve tranquille. *at*